

Société anonyme
Rue Colonel Bourg 133
1140 Bruxelles
BCE n° 0877535640

Supplément au Prospectus
Approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 16 janvier 2018

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE
ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »**

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 60.000.000,00 €. L'Offre est ouverte à partir du 1^{er} septembre 2017 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 31 août 2018 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le Supplément au Prospectus complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 29 août 2017 (le « Prospectus »). Le Prospectus et le Supplément au Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse suivante : www.casakafka.be.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le Supplément au Prospectus en date du 16 janvier 2018, en raison de faits nouveaux significatifs concernant les informations contenues dans le Prospectus, de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement, et survenus entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'offre publique. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

AVERTISSEMENT

L'avertissement repris dans le Prospectus reste inchangé. Néanmoins, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, le 7^{ième} tiret de l'avertissement est remplacé comme suit :

- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 29,58% (rendement global de 9,87% sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Prospectus). Pour les sociétés, qui, sur base de l'article 15, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés, le rendement global sera négatif sur la première tranche de 0 à 100 000 euros (perte maximale de 22,21% pour un taux d'imposition de 20,40%). Ces taux d'imposition comprennent la cotisation

complémentaire de crise. Ces exemples de rendement sont basés sur les conditions applicables au moment de l'approbation du Prospectus. Le pourcentage de la Prime varie en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois du semestre civil précédant le versement de l'Investissement. L'avantage fiscal est déterminé en fonction du taux effectif auquel leurs bénéfices sont taxés et du moment de la réalisation de l'avantage fiscal. Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.

PORTEE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales, ayant une année comptable qui débute au plus tôt le 1 janvier 2018, qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 29,58% et de 20,40% sur la première tranche de 0 à 100 000 euros pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés. Si leur taux d'imposition est inférieur, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Supplément au Prospectus pourrait être plus bas, voire négatif.

La distribution du Prospectus et du Supplément au Prospectus, tout comme l'Offre visée par le Prospectus et le Supplément au Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du Prospectus et du Supplément au Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. L'Offre est faite exclusivement en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat.

Il incombe à toute personne non-résidente en Belgique qui souhaiterait participer à l'Offre, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes.

La mise à disposition du Prospectus et du Supplément au Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition du Prospectus et du Supplément au Prospectus sur Internet est limitée aux sites Web mentionnés dans celui-ci.

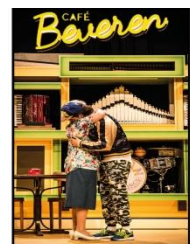
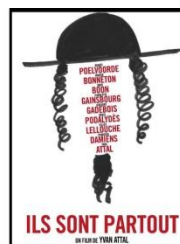
Le Prospectus et le Supplément au Prospectus ont été préparés pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'investir dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du Prospectus et du Supplément au Prospectus.

Ce Supplément au Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Supplément au Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Supplément au Prospectus avant le commencement de la procédure.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus et dans le Supplément au Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE	3
2. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS – Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l’impôt des sociétés - Modification de l’Article 194 ^{ter} du CIR 1992 et adaptation de la Convention-Cadre.....	4
3. Modifications du revenu global et de la Prime	5



2. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS – Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés - Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 et adaptation de la Convention-Cadre

Présentation générale

La loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter (ci-après, « la Loi ») apporte un certain nombre d'adaptations qui ne modifient pas la structure du mécanisme prévu par l'Article 194ter du CIR 1992, mais adapte certains pourcentages au regard de la réforme de l'impôt des sociétés afin de garantir un même rendement à l'Investisseur.

Les modifications de la Loi s'appliquent et entrent en vigueur pour les conventions-cadres, signées à partir du 1^{er} janvier 2018, par des Investisseurs qui ont une année comptable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Ceci signifie que, durant la période de validité du Prospectus, deux Conventions-Cadres différentes sont susceptibles d'être signées.

Pour les Investisseurs qui ont une année comptable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 la Convention-Cadre est modifiée en conséquence.

Modifications de l'Article 194ter du CIR 1992

Les modifications de l'Article 194ter du CIR 1992 sont spécifiquement référencées ci-dessous en gras et par l'utilisation de crochets (« [...] »).

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, **[à concurrence de 356 p.c.]** des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 4. (...) 4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à **[172 p.c.]** de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 7. (...) L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à **[172 p.c.]** de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Modifications au Prospectus

En ce qui concerne les sociétés investissant dans le produit Tax Shelter à partir du 01/01/2018 et dont l'exercice comptable commence à cette date ou après,

- a) Toute référence à 310 ou 310% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la déduction des sommes effectivement versées par l'Investisseur (cest-à-dire de l'Investissement) doit être comprise comme 356 ou 356% ;
- b) Toute référence à 150 ou 150% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale doit être comprise comme 172 ou 172% ;
- c) Toute référence à 105,37 ou 105,37% lorsqu'il est question (du pourcentage) de l'avantage fiscal potentiel lié à l'Investissement doit être comprise comme 105,31 ou 105,31% ;

- d) Toute référence à 5,37 ou 5,37% lorsqu'il est question (du pourcentage) du gain fiscal global pour tout l'horizon de placement de l'Investissement (c'est-à-dire l'avantage fiscal potentiel au-delà du montant versé au producteur) doit être comprise comme 5,31 ou 5,31% ;
- e) Toute référence à 33,99% lorsqu'il est question du taux ordinaire de l'impôt des sociétés doit être comprise comme 29,58% ; et
- f) Toute référence à 206,67% lorsqu'il est question de la valeur de l'Attestation fiscale qui doit être délivrée à l'Investisseur (en pourcentage de son versement) doit être comprise comme 206,98%.

Pour les sociétés dont l'exercice comptable actuel a débuté avant le 1^{er} janvier 2018, les références visées aux points a) à f) contenues dans le Prospectus demeurent inchangées pour cet exercice comptable.

3. Modifications du revenu global et de la Prime

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, le gain global sur la période entière de l'Investissement doit être compris comme suit.

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 356% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 356.000 € (356% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de $356.000 \text{ €} \times 29,58\% = 105.305 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 29,58%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 29,58%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,326% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2018).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2018.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1^{er} semestre 2018)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	356.000 €		- €	Exonération provisoire de 356% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	644.000 €		1.000.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.305 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Investissement Net	5.305 €	5.305 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	6.489 €	6.489 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 190.495 €		- 295.800 €	
9	Isoc sur prime	- 1.919 €	- 1.919 €	- €	
10	Solde	714.074 €		704.200 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	9.874 €	9.874 €	- €	Gain total net de 9,87% de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,87% nets (pour un taux d'imposition de 29,58%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.305 € - 100.000 € = 5.305 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du deuxième semestre 2017, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2018 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 29,58%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,326%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 29,58%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Taux normal	Taux Réduit
<i>Régime du taux réduit par tranche de</i>	<i>Au-delà de 100 000 €</i>	<i>En-deça de 100 000 €</i>
Taux d'imposition	29,00%	20,00%
Contribution complémentaire de crise	2,00%	2,00%
Taux Total	29,58%	20,40%
Déduction	356%	356%
Cash out Tax Shelter	- 100.000 €	- 100.000 €
Avantage fiscal	105.305 €	72.624 €
Prime nette	4.570 €	5.165 €
Return Tax Shelter	109.874 €	77.789 €
Gain Tax Shelter	9.874 €	- 22.211 €
Rendement Tax Shelter	9,87%	-22,21%

Les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. De même, les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2018 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2017, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Il est important de noter que le taux EURIBOR à douze mois peut être négatif, comme il l'a été pendant une grande partie du premier trimestre 2017. A titre d'illustration, le taux EURIBOR à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois du premier semestre civil de 2017 était fixé comme suit¹ :

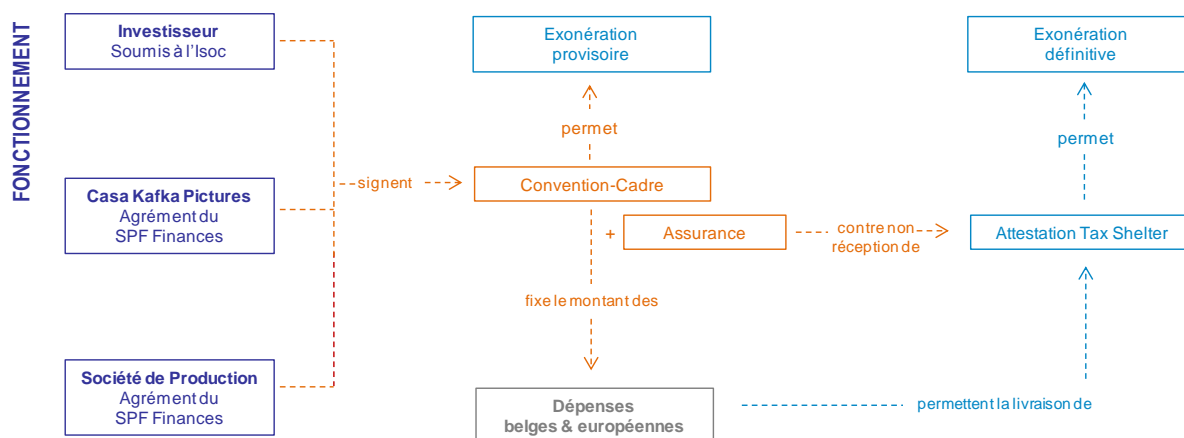
Date	Taux (en %)
31/07/2017	-0,151
31/08/2017	-0,161
29/09/2017	-0,171
31/10/2017	-0,185
30/11/2017	-0,188
29/12/2017	-0,186
Moyenne	-0,174

Le taux moyen est arrondi à -0,174 %. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux de 4,326 %.

¹ Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

Les deux schémas ci-dessous illustrent la structure globale d'une opération Tax Shelter :

FONCTIONNEMENT GENERAL



EXEMPLE

